



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23158164

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

01 DEC 2023

Le greffier

N° d'entreprise : **415 768 823**

Nom

(en entier) : **Les Amis de la Forestière**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Grande, 31 à 5660 Brûly-de-Pesche**

Objet de l'acte :

Le sept octobre deux mille vingt-trois.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL « LES AMIS DE LA FORESTIERE à BRULY-DE-PESCHE », dont le siège social est actuellement établi à Rue Grande n° 31 à 5660 Brûly (Couvin), constituée en date du 20 décembre 1975, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 12 février 1976 sous le numéro 1120.

Suite à la nouvelle loi sur les ASBL et les différentes assemblées générales ordinaire et extraordinaire, ...

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur FIEVEZ Pierre-Yves, né à Ixelles le 2 janvier 1958, numéro national 58.01.02-07523, veuf de Madame d'HERBAIS de THUN Anne Rita, domicilié à 5660 Couvin (Brûly-de-Pesche), Rue La-Forestière, 386, Président,

Monsieur BUDKE Gérard, né à Nogaro (France) le 27 octobre 1957, numéro national 57.10.27-109.57, époux de Madame VASTRADE Chantal, domicilié à 7540 Kain, Avenue d'Audenarde, 238, Vice-président,

Madame LIETAER Cécile, née à Schaerbeek le 12 avril 1959, numéro national 59.04.12-070.61, épouse de Monsieur de HEMPTINNE Jacques, domiciliée à 5660 Couvin (Brûly-de-Pesche), Rue La-Forestière, 421, Trésorière,

Madame KIP Enkelien, née à Groningen (Pays-Bas) le 20 février 1965, numéro national 65.02.20-562.23, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5660 Couvin (Brûly-de-Pesche), Rue La-Forestière, 320, Secrétaire,

Monsieur CALLAERT Tony, né à Watermael-Boitsfort le 3 mai 1960, numéro national 60.05.08-117.21, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5660 Couvin (Brûly-de-Pesche), Rue La-Forestière, 38, Administrateur,

Madame MAERTEN Nicole, née à Schaerbeek le 15 janvier 1954, numéro national 54.01.15-010.02, veuve de Monsieur DAMOISEAU Bernard, domiciliée à 5660 Couvin (Brûly-de-Pesche), Rue La-Forestière, 407, Administrateur.

... modifient les statuts comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée «LES AMIS DE LA FORESTIERE à BRULY-DE-PESCHE».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, à 5660 Couvin, Rue Sainte-Barbe, 65.

Article 3. But désintéressé et objet :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'association a pour but désintéressé :

- a) de veiller à la mise en conformité du domaine de la Forestière à Couvin (Brûly-de-Pesche) avec les dispositions légales actuelles et futures ;
- b) de gérer le domaine de la Forestière au mieux des intérêts de tous les propriétaires ;
- c) d'établir des liens harmonieux entre les résidents du domaine ;
- d) d'étudier et proposer, dans le strict respect des législations fédérales, régionales et communales, toutes mesures et règlements qui seraient de nature à améliorer les conditions de résidence du domaine et notamment l'exécution de tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité et le respect des infrastructures, au bénéfice des habitants du domaine ;
- e) l'association peut également s'intéresser de toutes manières à d'autres associations sans but lucratif ou organismes dont l'objet est analogue au sien.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui précèdent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute anticipativement dans les conditions requises pour la modification des présents statuts.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Titre II: Des membres, de leurs droits et de leurs obligations

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres effectifs .

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

§2. Sont Membres Effectifs :

Toute personne propriétaire d'une ou plusieurs parcelles de terrain dans le domaine de "La Forestière" à Brûly-de-Pesche peut être membre effectif de l'association par versement d'une cotisation fixée par les présents statuts.

Le versement de cette cotisation et son acceptation constitueront l'agrément du nouveau membre en qualité de membre effectif.

Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires en indivision d'une ou plusieurs parcelles dans le domaine de "La Forestière" à Brûly-de-Pesche, une seule personne a le droit de vote. Elle représentera l'ensemble des copropriétaires de ce bien.

Lorsqu'une personne est propriétaire d'une ou plusieurs parcelles en pleine propriété et d'une ou plusieurs parcelles en indivision, seule cette personne sera membre. Elle représentera l'ensemble des autres copropriétaires.

Tout membre effectif, en sa qualité de propriétaire, participe, pour chacune de ces parcelles, aux frais d'entretien du domaine, dans les limites fixées par les présents statuts.

Les frais d'entretien sont aussi appelés « redevance travaux » ou « quote-part relative aux charges non privatives » ou plus succinctement « quote-part travaux ».

L'ensemble constitué par la cotisation et les frais d'entretien du domaine est appelé « charge financière. » Le versement de la charge financière et son acceptation constituent l'agrément du nouveau membre en qualité de membre effectif.

Article 6. Procédure d'admission

Toute personne souhaitant devenir membre effectif de l'association et qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, en fait la demande par écrit au Conseil d'administration indiquant ses nom, prénoms, domicile et liens de contact. Le conseil d'administration statue sur la réponse réservée à sa demande, laquelle est adressée par courrier au demandeur.

Section II : Démission et exclusion - cotisations

Article 7. Démission - Exclusion

§1er. Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de l'association.

§2. Le Membre Effectif qui ne paie pas ses cotisations dans le mois du second rappel qui lui est adressé par lettre recommandée, est réputé démissionnaire, sur décision du conseil d'administration. Les frais de rappel de paiement sont à charge des propriétaires débiteurs.

Toute personne, propriétaire d'une parcelle dans le domaine de « La Forestière » à Brûly-de-Pesche, qu'elle soit membre effectif, démissionnaire, exclue ou qu'elle n'ait jamais adhéré à l'association est redevable à celle-ci des frais d'entretien du domaine. La perte de la qualité de « propriétaire d'une parcelle » implique d'office la perte de qualité de membre effectif. Hormis ce cas, l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres spécialement convoqués à cette fin, à la majorité des deux tiers des voix. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux règles de la bienséance, aux statuts et aux lois.

§3. Un Membre Effectif démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Cotisations des membres effectifs

Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale qui vote le budget. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieure à cinquante euros (50,00€) par an, ce montant étant rattaché à l'indice des prix à la consommation en vigueur le jour de la parution des présents statuts au Moniteur Belge. Le membre effectif, même démissionnaire ou exclu, au même titre que les autres propriétaires, contribue pour chacune de leur parcelle, aux frais d'entretien du domaine selon une clé de répartition 1/1 ou ½ selon que leur(s) bien(s) soi(en)t bâti(s) ou non. Chaque année, l'assemblée générale fixe le montant de la charge financière.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 9. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale et choisis par les membres effectifs. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations peuvent être candidats au poste d'administrateur.

Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs effectifs et de deux administrateurs suppléants. Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur effectif, le suppléant ayant reçu le plus grand nombre de voix occupera le poste vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les candidatures seront présentées au Président par lettre recommandée au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 10. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e).

Le conseil peut également nommer un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ière) et/ou un(e) secrétaire. En cas d'empêchement du (de la) président(e), il (elle) est remplacé(e) par le (la) vice-président(e) ou, à défaut de vice-président(e), par un(e) autre administrateur(trice) désigné(e) par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le (la) plus âgé(e) des administrateurs(trices) présent(e)s.

Article 11. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du (de la) président(e) ou, en cas d'empêchement du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) ou secrétaire ou, à défaut s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessitera, et au moins une fois par an, dans le courant du 4ème trimestre. A la demande de deux administrateurs, le conseil doit également être convoqué.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 12. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante

Article 13. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Si un vote a été nécessaire, son résultat est clairement mentionné au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 14, §2 des présents statuts.

Article 14. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et des buts de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat, compromettre et transiger, accepter tous legs, dons et subsides, acheter, vendre et échanger tous biens meubles et immeubles, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, faire ou consentir tout emprunt avec ou sans garantie, consentir tout droit réel sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres garanties, et y renoncer, ainsi qu'aux actions résolutoires, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées, ainsi que tous commandements, oppositions, saisies, nantissements et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement, plaider, traiter, acquiescer.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, dans tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, au moins.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des membres effectifs devra être obtenu par le conseil d'administration pour tout acte engageant l'association pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000,00€). Ces actes ne peuvent en aucun cas excéder le montant du fonds social.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à l'un de ses membres, ou à un membre effectif de l'association.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les engagements pris par les délégués à la gestion journalière excédant la somme de mille euros (1.000,00€) sont soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Tous actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière, seront, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, signés par deux administrateurs, dont le président, lesquels n'auront pas à se justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Article 17. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois années et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 19. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur la modification des statuts, ou sur la dissolution anticipée de l'association, la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs et l'affectation à donner aux biens de l'association lors de la clôture de la liquidation, elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde réunion au cours de laquelle, l'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En ce cas, la décision de l'assemblée est soumise à l'homologation du juge compétent.

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, en un lieu déterminé selon les besoins, une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d'avril.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale par lettre missive au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres. Seuls les membres effectifs s'étant acquittés de leur charge financière ont le droit de voter aux assemblées générales.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 22. Séances

L'assemblée générale est présidée par le(la) président(e) du conseil d'administration ou, en son absence, par le(la) vice-président(e), ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé. Le(la) président(e) désignera le(la) secrétaire.

Article 23. Délibérations

§ 1er. Chaque membre effectif en ordre de cotisation dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Sauf les exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, toute décision requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée de l'association, sur la nomination de liquidateurs ou sur l'affectation des biens au moment de la clôture de la liquidation, toute décision requiert la majorité des deux tiers des voix.

S'il s'agit de modifier l'objet en vue duquel l'association est constituée, la décision requiert l'unanimité des voix.

§ 2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 3. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à son ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et que ceux-ci consentent à modifier l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint, l'un de ses descendants ou ascendants, ou par un autre membre effectif, moyennant la production d'une procuration écrite à déposer lors de l'ouverture de l'assemblée générale.

Chaque membre présent ne pourra être en possession que de deux procurations au maximum et ne pourra représenter que deux membres non-présents.

Pour leur part, les administrateurs peuvent être en possession d'un maximum de cinq procurations ; celles-ci devront donner nominativement procuration à un administrateur.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée est valablement composée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et par les membres présents qui le demandent.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance.

Les extraits des procès-verbaux des assemblées sont signés par le président du conseil et par un autre administrateur.

TITRE V. FINANCEMENT- EXERCICE SOCIAL- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 25. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera, entre autre, financée par les dons, legs, et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle, qui se tient dans le courant du mois d'avril.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts, si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Réserve
au
Moniteur
belge

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Buske General
Administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)